

Plan Local d'Urbanisme (PLU)

**Commune de BOURG SAINT
CHRISTOPHE**

Modification n°2

**Auto-évaluation dans le
cadre de la procédure
d'examen au cas par cas**

Juillet 2026

Sommaire

Modification n°2	1
Sommaire	2
Préambule	3
II – Auto-évaluation	5
1- La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ?	5
2- La procédure a-t-elle pour effet une consommation d'espaces	6
3- La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?	6
4- La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?	7
6- La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?	7
7- La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?	7
8- La procédure concerne-t-elle des sols pollués et a-t-elle des incidences sur les déchets ?	8
9- La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?	8
11- La procédure est-elle susceptible d'affecter significativement un site	9
III – Conclusion générale	10

Afin de répondre aux besoins en stationnement générés par ces nouveaux usages, la commune a acquis la parcelle ZD n°623 (d'une surface de 630 m²) pour la création de places à l'arrière du bâtiment.

La présente procédure de modification n°2 du PLU a donc pour objet :

- d'adapter le zonage applicable à la parcelle ZD n°623 ;
- de faire évoluer son classement de zone Np vers le sous-secteur Np1 ;
- d'adapter le règlement écrit de la zone Np1 afin de permettre la mutualisation des stationnements nécessaires au fonctionnement du projet de réhabilitation.

Cette évolution réglementaire ne correspond pas à une ouverture à l'urbanisation d'un secteur naturel, mais à une adaptation ponctuelle permettant l'accompagnement d'un projet de réhabilitation d'un bâtiment existant.

II – Auto-évaluation

1- La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ?

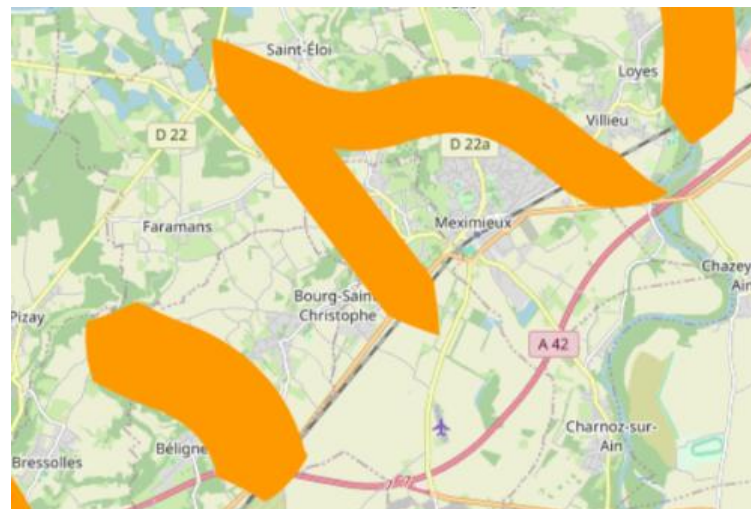
La procédure concerne uniquement l'évolution du classement de la parcelle ZD n°623, actuellement classée en zone Np, vers le sous-secteur Np1, ainsi que l'adaptation du règlement écrit afin de permettre la réalisation de stationnements mutualisés nécessaires au projet de réhabilitation.

L'aménagement prévu sur la parcelle ZD n°623 pourra toutefois entraîner une modification ponctuelle de l'occupation du sol liée à la création d'une aire de stationnement. Afin de limiter les éventuels impacts sur les milieux naturels, les aménagements devront privilégier une conception respectueuse de l'environnement (limitation de l'imperméabilisation, intégration paysagère et gestion adaptée des eaux pluviales).

La commune est concernée par le SRCE de la région Auvergne-Rhône-Alpes et notamment par un corridor écologique surfacique en limite Est de la commune (limite avec Pérouges).

La procédure ne concerne pas un secteur identifié comme présentant un enjeu majeur de conservation écologique et n'est pas susceptible d'engendrer une fragmentation significative des continuités écologiques.

Sur la base de ces éléments, la modification envisagée n'est pas susceptible d'avoir des incidences prévisibles sur les milieux naturels et la biodiversité.



Extrait de la carte des corridors écologiques surfaciques - Trame verte et bleue - SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes

2- La procédure a-t-elle pour effet une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ?

La parcelle concernée présente une superficie limitée de 630 m². L'aménagement projeté correspond uniquement à la création d'une aire de stationnement nécessaire au fonctionnement du site. Il ne prévoit pas de nouvelle construction ni d'extension de l'enveloppe urbaine. La consommation potentielle d'espace naturel est donc limitée à une emprise de 630 m², soit une surface très réduite à l'échelle du territoire communal.

Ainsi, compte tenu de sa faible superficie, de son caractère ponctuel et de son lien direct avec la réhabilitation d'un bâtiment agricole existant, la procédure n'est pas susceptible d'engendrer une consommation significative d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.

3- La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?

La commune de Bourg-Saint-Christophe est concernée par une zone humide : le plan d'eau de Faraman qui se trouve à l'écart du bourg. La présente procédure se trouve à l'opposé du plan d'eau.

La modification envisagée n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur une zone humide.



Extrait de l'inventaire des zones humides en Auvergne-Rhône-Alpes - DatARA

4- La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?

La commune de Bourg-Saint-Christophe est desservie par le réseau public d'alimentation en eau potable. La gestion de l'eau potable est assurée dans le cadre du syndicat des eaux regroupant les communes de Meximieux, Bourg-Saint-Christophe, Villieu-Loyes-Mollon et Pérouges.

La commune n'est pas concernée par un périmètre de protection de captage d'eau potable.

La procédure de modification concerne uniquement l'évolution du zonage de la parcelle ZD n°623 afin de permettre la réalisation de stationnements mutualisés liés à la réhabilitation d'une ancienne ferme.

Au regard de ces éléments, la procédure de modification n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'eau potable.

5- La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales ?

La réalisation de stationnements est susceptible d'entraîner une augmentation ponctuelle des surfaces imperméabilisées et donc de modifier localement les conditions d'infiltration et de ruissellement des eaux pluviales.

Toutefois, l'emprise concernée reste limitée et l'aménagement devra intégrer des dispositifs permettant de réduire les incidences hydrauliques, notamment :

- la limitation de l'imperméabilisation des sols ;
- le recours à des revêtements perméables ;
- la gestion des eaux pluviales.

Le projet ne prévoit pas de modification majeure du fonctionnement

hydraulique du secteur et ne remet pas en cause les dispositifs existants de gestion des eaux pluviales.

6- La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?

Le secteur est desservi par le réseau d'assainissement collectif.

La modification du document d'urbanisme n'a pas, en elle-même, d'incidence sur les dispositifs d'assainissement, la parcelle concernée étant destinée uniquement à accueillir des places de stationnement.

7- La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?

La commune n'est concernée par aucun périmètre de protection d'un monument historique, aucun site classé ou inscrit ni aucun périmètre de protection du patrimoine archéologique.

Le projet participe à la valorisation et à la réhabilitation d'un bâtiment existant, contribuant ainsi à préserver le patrimoine bâti local et à limiter la création de nouvelles constructions en extension urbaine.

L'aménagement projeté concerne une emprise limitée de 630 m² située à l'arrière du bâtiment. Il pourra modifier ponctuellement la perception paysagère du site par la création d'une aire de stationnement. Toutefois, cet impact sera limité par des mesures d'intégration paysagère adaptées, telles que :

- le maintien ou la création d'accompagnements végétalisés ;
- le traitement qualitatif des limites de l'aire de stationnement ;
- le choix de matériaux et d'aménagements permettant une insertion harmonieuse dans le site.

La modification du PLU ne remet pas en cause les caractéristiques

architecturales du bâtiment existant ni les éléments patrimoniaux identifiés sur le secteur.

La procédure de modification n'est donc pas susceptible d'avoir des incidences prévisibles sur le paysage ou le patrimoine.

8- La procédure concerne-t-elle des sols pollués et a-t-elle des incidences sur les déchets ?

Le site concerné par la procédure n'est pas identifié comme secteur de sols pollués. L'augmentation des volumes de déchets, des trajets pour la collecte ou des volumes de traitement ne sont pas significatives.

La modification du document d'urbanisme n'a pas, en elle-même, d'incidence sur les déchets, la parcelle concernée étant destinée uniquement à accueillir des places de stationnement.

9- La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?

Le projet est limité à la réalisation de places de stationnement mutualisées à proximité immédiate des futurs équipements. Il ne génère pas d'activités susceptibles d'être à l'origine de nuisances particulières (industrielles, olfactives, lumineuses ou sonores).

L'aménagement entraînera une augmentation limitée des déplacements automobiles liée à la fréquentation des nouveaux équipements.

Le projet n'est pas susceptible en lui-même d'aggraver les risques existants ou de générer de nouveaux risques.

La procédure de modification n'est pas susceptible d'avoir des incidences prévisibles notables sur les risques et nuisances.

10- La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie ou le climat ?

La modification du PLU porte notamment sur un changement de zonage d'une parcelle de 630 m² afin de permettre la réalisation d'une aire de stationnement. Cette évolution est ponctuelle et n'entraîne ni ouverture à l'urbanisation, ni création de logements, ni développement d'activités susceptibles d'engendrer une augmentation significative des consommations énergétiques ou des émissions de gaz à effet de serre. Le projet ne modifie pas les conditions générales de déplacement à l'échelle de la commune et n'est pas de nature à affecter la qualité de l'air.

La procédure de modification n'est pas susceptible d'avoir des incidences prévisibles notables sur l'air, l'énergie et le climat.

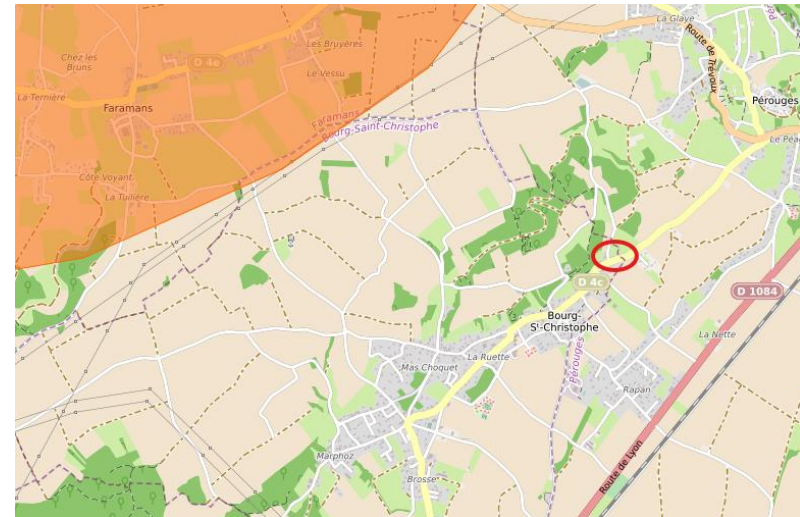
11- La procédure est-elle susceptible d'affecter significativement un site Natura 2000 ?

La commune de Bourg-Saint-Christophe n'est pas concernée par un périmètre de site Natura 2000.

Les sites les plus proches sont le site Natura 2000 « La Dombes », situé à environ 6 à 8 km à l'ouest, et le site Natura 2000 « Basse vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône », situé à environ 10 à 15 kms au sud-est.

La commune est incluse dans la ZNIEFF de type 2 « ENSEMBLE FORME PAR LA DOMBES DES ETANGS ET SA BORDURE ORIENTALE FORESTIERE ». LA ZNIEFF effleure les limites Ouest et Nord de la commune (le plateau).

Sur la base de ces éléments et considérant le caractère très limité de l'adaptation apportée au PLU, la modification n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur un site Natura 2000.



Source : <https://mapgeodata.fr/maps/environnement/znief.php>

III – Conclusion générale

Sur la base des éléments présentés :

- Considérant l'absence d'incidences notables sur :
 - les milieux naturels et la biodiversité,
 - la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers,
 - les zones humides,
 - l'eau potable,
 - la gestion des eaux pluviales,
 - l'assainissement,
 - le paysage ou le patrimoine bâti,
 - les déchets,
 - les risques et nuisances
 - l'air, l'énergie et le climat,
 - les zones Natura 2000 les plus proches du territoire,
- Considérant le caractère limité de l'adaptation apportée au Plan Local d'Urbanisme (PLU),

La modification n°2 du PLU n'aura pas d'effets notables probables sur l'environnement et la réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas requise.